

STATUTS Minis Camions Romands Club

Table des matières

I.	DISPOSTIONS GENERALES		PAGE 2
	Article 1	Dénomination	
	Article 2	Siège	
	Article 3	Durée	
	Article 4	Buts	
II.	MEMBRES		PAGE 3
	Article 5	Conditions d'adhésion	
	Article 6	Membres	
	Article 7	Perte de la qualité de membre	
III.	ORGANISATION		PAGE 5
	Article 8	Les organes	
	Article 9	L'assemblée générale ordinaire	
	Article 10	Les assemblées générales extraordinaires	
	Article 11	Le comité	
	Article 12	Réunion du comité	
	Article 13	L'organe de contrôle	
	Article 14	Signature	
	Article 15	Monuments	
IV.	FINANCES		PAGE 8
	Article 16	Ressources	
	Article 17	Cotisations	
V.	DISPOSITIONS FINALES		PAGE 9
	Article 18	Responsabilités	
	Article 19	L'exercice social	
	Article 20	Modification des statuts	
	Article 21	Dissolution	

I. DISPOSITIONS GENERALES

Dénomination

Article 1

Sous le nom de « Minis Camions Romands Club » (ci-après MCR-Club) est créée une association à but non lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse (abrégé ci-dessous par « CCS »).

Siège

Article 2

Le siège du MCR-Club est à Seigneux.

Durée

Article 3

La durée de l'association est illimitée.

Buts

Article 4

¹ Les buts du club consistent à :

- promouvoir le modélisme de camions et d'engins de chantier en Suisse-Romande;
- réunir les passionnés au sein de la même structure et créer des liens d'amitiés.

- que les fonds seront affectés aux buts décidés ci-dessus ;
- qu'il renonce à distribuer des dividendes ou tantièmes.

² Le MCR-Club déclare :

³ Le MCR-Club déclare également que son but n'est pas d'accumuler des fonds pour des projets futurs, mais que les fonds seront distribués pour des projets effectifs, la location du local (frais inclus), la construction et l'entretien des pistes, les frais de déplacement, les assurances et autres.

II. MEMBRES

Conditions d'adhésion

Article 5

- ¹ Peut être membre du MCR-Club toute personne physique qui :
 - possède un camion ou un engin de chantier modèle réduit, radio commandé et électrique;
 - adhère aux buts de l'association et règle les cotisations fixées par son statut;
 - participe activement aux activités et au maintien du club (local, manifestations et autres);
 - propose et apporte de nouvelles idées.
 - ² Les adhésions sont formulées par écrit, signées des demandeurs et acceptées par le comité, qui seul est habilité à accepter les candidatures. En cas de refus, le comité doit communiquer la raison à la personne concernée.
 - ³ La qualité de membre est ensuite acquise après une année à l'essai. Cette période d'essai peut être reconduite pour une durée qui sera fixée par le comité.

Membres

Article 6

- ¹ L'association se compose :
 - de membre de droit : sont considérés comme tels les 5 membres du comité;
 - de membres actifs :
 - o catégorie A : sont considérés comme tels les personnes salariés ou indépendantes et retraités ;
 - catégorie B : sont considérés comme tels les personnes qui ont un faible revenu (étudiants, apprentis, chômeurs, rentiers AI);
 - catégorie C: sont considérés comme tels les personnes qui rentrent dans le club et qui sont à l'essai pour une durée d'un an. Cette période d'essai peut être reconduite pour une durée fixée par le comité;
 - catégorie D : sont considérés comme tels les personnes âgées de 12 ans révolu à 16 ans révolu;
 - de membres juniors: sont considérés comme tels les personnes âgées de moins de 12 ans révolu. Lors de manifestation, le membre junior doit être suivi en permanence sur la piste par une personne responsable jusqu'à l'âge de 10 ans révolu;
 - de membres d'honneurs : sont considérés comme tels les personnes qui sponsorisent l'association.

Perte de la qualité de membre

Article 7

Les obligations et droits d'un membre s'éteignent :

- par sa démission en tout temps sous forme écrite (courriel ou lettre), qui doit être remise au comité dûment signée. Le membre reste redevable de sa cotisation. Aucun remboursement de cotisation ne sera effectué sauf motif valable accepté par le comité. Le recouvrement de la cotisation envers le MCR-Club reste réservé (art. 73 CCS);
- par son exclusion, prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le comité, le membre intéressé ayant été préalablement entendu. La radiation est immédiate et aucun remboursement de cotisation ne sera effectué;
- si le membre n'a pas participé activement aux activités du club (local, manifestations avec montage ou démontage et autres) durant l'année écoulée. L'exclusion du membre est prononcée pour la fin de l'exercice social. Aucun remboursement de cotisation ne pourra être demandé. Si le membre intéressé fait valoir une raison valable, approuvée par le comité, aucune perte de sa qualité de membre ne pourra être prononcée;
- par son décès.

Page 4 sur 10 Statuts MCR-Club Version du 21.01.2023

III. ORGANISATION

Les organes

Article 8

Les différents organes du MCR-Club sont :

- l'assemblée générale;
- le comité ;
- l'organe de contrôle.

L'assemblée générale ordinaire

Article 9

- ¹ L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.
- ² L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.
- ³Les convocations sont envoyées par courriel, avec communication de l'ordre du jour, au moins deux semaines avant la date choisie pour la réunion.
- ⁴ Son ordre du jour est fixé par le comité.
- ⁵ L'assemblée générale prend de plein droit toutes les décisions qui ne relèvent pas, de par la loi ou les présents statuts, d'un autre organe de l'association, notamment :
 - Approbation des rapports du comité, des comptes et du bilan annuel;
 - Election du comité et de l'organe de contrôle ;
 - Approbation du budget et ratification du montant des cotisations ;
 - Prise de décisions sur des modifications de statuts ;
 - Se prononcer sur toutes propositions émanant du comité ou d'un membre présent à l'assemblée générale.

⁶ Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les votations seront à scrutin ouvert. Chaque membre majeur dispose d'une voix. En cas d'égalité, la voix du comité est prépondérante. Un membre ne pouvant être présent peut donner procuration à un seul autre membre. La procuration doit être formulée sous forme écrite et présentée au comité avant le vote.

⁷ Un procès-verbal de l'assemblée générale est tenu par le comité, signé par 2 de ces membres. Toutes les décisions qui ont été prises lors de l'assemblée générale y figurent et peuvent être consultées à tout moment par les membres.

Les assemblées générales extraordinaires

Article 10

- ¹ Des assemblées extraordinaires seront convoquées par le comité ou la moitié des membres (membres de droit et membres actifs) du MCR-Club.
- ² Les autres conditions sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

Le comité

Article 11

- ¹ Le comité est l'organe exécutif du club. Il a pour compétence de diriger l'association dans le cadre des statuts et des directives de l'assemblée générale et de s'occuper des affaires courantes.
- ² Le comité se compose actuellement de 5 membres qui se répartissent les tâches en interne.
- ³ La durée du mandat des membres du comité est de 1 année. Chaque année le comité est réélu lors de l'assemblée générale ordinaire.
- ⁴ En cas de vacances, le comité peut nommer, provisoirement, un remplaçant.
- ⁵ Les tâches principales du comité sont les suivantes :
 - a. Admettre de nouveaux membres, tout en gardant un droit de refus ;
 - b. Décider des orientations du club;
 - c. Décider des projets à développer;
 - d. Maintenir le contact avec les partenaires ;
 - e. Etablir le budget annuel;
 - f. Tenir les comptes de l'association et les soumettre à ratification de l'assemblée générale ;
 - g. Fixer les montants des cotisations et les soumettre à ratification de l'assemblée générale ;
 - h. Convoquer l'assemblée générale et établir l'ordre du jour ;
 - i. Proposer le changement des statuts à l'assemblée générale ;
 - j. Organiser les différentes manifestations ;
 - k. Gérer toutes les autres affaires courantes du club ;
 - I. Prendre des mesures selon l'article 7.

Réunion du comité

Article 12

- ¹ Le comité se réunit librement autant de fois qu'il le juge nécessaire.
- ² Les membres du comité disposent chacun d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.
- ³ Un procès-verbal de la réunion sera rédigé par le comité et signé par 2 de ses membres.

L'organe de contrôle

Article 13

- ¹ L'organe de contrôle est composé de deux contrôleurs de comptes.
- ² La durée de leur mandat est de 2 ans.
- ³ Chaque année un nouveau contrôleur de comptes est nommé par l'assemblée générale.

Signature

Article 14

L'association est valablement engagée par la signature collective de 2 membres du comité.

Monuments

Article 15

Du moment qu'une contribution financière du MCR-Club a été versée au membre ayant construit un monument, celui-ci appartient au club.

IV. FINANCES

Ressources Article 16

Les recettes de l'association sont constituées par :

- les cotisations des membres ;
- le soutien financier des sponsors ;
- divers dons.

Cotisations Article 17

- ¹ Les cotisations sont les suivantes pour :
 - les membres de droit et les membres actifs :
 - o catégorie A : cotisation annuelle de CHF 220.-
 - o catégorie B : cotisation annuelle de CHF 100.-
 - o catégorie C : cotisation annuelle (au prorata temporis selon le chiffre 4 du présent article) de :
 - CHF 220.- pour les personnes salariées, indépendantes et retraitées;
 - CHF 100.-pour les personnes qui ont un faible revenu (étudiants, apprentis, chômeurs, rentiers AI);
 - CHF 20.- pour les personnes âgées de 12 ans révolu à 16 ans révolu.
 - o catégorie D : cotisation annuelle de CHF 20.-
 - les membres juniors sont exonérés de cotisation.
- ² Les cotisations des membres sont fixées par le comité et ratifiées par l'assemblée générale.
- ³ Les cotisations annuelles doivent être versées au plus tard deux mois après l'assemblée générale, sauf après accord préalable avec le comité dû à des difficultés financières.
- ⁴ Les cotisations dues pour l'année d'inscription sont calculées au prorata temporis.

V. DISPOSITIONS FINALES

Responsabilités

Article 18

- ¹ Les engagements et les responsabilités du MCR-Club sont uniquement garantis par l'actif social.
- ² Les membres du comité n'assument aucune responsabilité personnelle ni obligation de versements complémentaires pour les engagements pris par l'association.
- ³ Les membres sont cependant responsables des détériorations faites sur le matériel appartenant au club ou sur les véhicules/matériel d'autres membres.
- ⁴ Chaque membre est responsable que son matériel privé (véhicules, engins, matériel divers, etc.) soit couvert par son assurance privée.

L'exercice social

Article 19

L'exercice social correspond à l'année civile.

Modification des statuts

Article 20

Les présents statuts pourront être révisés en tout temps par l'assemblée générale ordinaire ou par une assemblée générale extraordinaire. Chaque modification fait l'objet d'un vote et est approuvé par la majorité des personnes présentes à l'assemblée.

Dissolution

Article 21

La dissolution du MCR-Club ne peut être prononcée que par l'assemblée générale et sur préavis du comité. La majorité des deux tiers des membres majeurs présents est requise. En cas de dissolution, l'attribution des biens du MCR-Club sera décidée lors de l'assemblée générale ou lors d'une assemblée extraordinaire.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale ordinaire du 21.01.2023

Pierre Lafontaine, membre du comité

Kilian Zaugg, membre du comité